



Briller par nos lacs et nos forêts.

MUNICIPALITÉ DESAINTS-MARTYRS-CANADIENS
AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro **261** modifiant le Règlement de zonage no. 208.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 2017, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro **2017-04-055** modifiant le Règlement de zonage no. 208, tel qu'amendé. Ce second projet de règlement a pour objet de créer la zone F-18 à même une partie de la zone F-4 ainsi que sa grille des usages et normes respective et d'intégrer des dispositions sur les projets intégrés;
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée (zone F-4 située du côté nord de l'intersection de la route 161 et de la rue Principale) et des zones contiguës (zones AF-2, C-1, F-2, F-5, F-6, F-7, F-15 et H-1) afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Le second projet de règlement contient aussi des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes habiles à voter à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, entre **13h00 à 16h00**, du lundi au vendredi. Une illustration des zones concernées peut être consultée à l'hôtel de ville.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionne la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la Municipalité (13, chemin du Village) au plus tard le **18 avril 2017**
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 3 avril 2017 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande (RCJ-1, R-2 et R-9).

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désigné parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 avril 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions des projets peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, entre **13h00 à 16h00**, du lundi au vendredi;

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, entre **13h00 à 16h00**, du lundi au vendredi.

Donné à Saints-Martyrs-Canadiens
Ce 06 avril 2017


Thérèse Nolet Lemay,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DES SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT NO 261

**REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 208
INTITULE REGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE CREER LA
ZONE F-18 A MEME LA ZONE F-4 AINSI QUE SA GRILLE
DES USAGES ET NORMES RESPECTIVE ET D'INTEGRER
DES DISPOSITIONS SUR LES PROJETS INTEGRES**

ATTENDU QUE la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens est régie le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le *Règlement de zonage* portant le numéro 208, entré en vigueur le **21-11-2011**

ATTENDU QUE le conseil doit, à cette fin, adopter le présent projet de règlement numéro **261** modifiant le *Règlement de zonage numéro 208*, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement **261** a été dûment donné à une séance ordinaire du conseil municipal en date du **03-03-2017** par Pierre Boisvert et porte le numéro **2017-03-041** du livre des délibérations de la Municipalité.

Il est proposé par

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement. Elle vient modifier le plan de zonage afin de modifier la délimitation de la zone F-4 et de créer la zone F-18 à même la zone modifiée. La zone F-4 se trouve donc réduite afin de créer la zone F-18.

ARTICLE 3.

L'annexe 2 fait partie intégrante du présent règlement. Elle modifie l'annexe B intitulée « La grille des usages et normes. Zones agroforestières et forestières » en y ajoutant la grille des usages et normes pour la zone F-18.

ARTICLE 4.

L'article 4.2.2.1 intitulé « Usage permis » pour la classe d'usage « Commerce de détail et service léger (c2) » est modifié par l'ajout de l'usage « 5834 Résidence de tourisme » à la suite de l'usage « 5832 Motel » du paragraphe d).

ARTICLE 5.

Le chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux zones » est modifié par l'ajout de la section 6 intitulée « Dispositions spécifiques aux projets intégrés ». Le texte de la section 6 se lit comme suit :

« 6.6 Dispositions spécifiques aux projets intégrés

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés lorsqu'autorisés à la grille des usages et normes. Les projets intégrés sont autorisés par usage dans une zone lorsque la colonne propre à l'usage et sous l'onglet « Normes spéciales » à la grille des usages et normes indique le renvoi à la présente section.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute disposition incompatible se trouvant à l'intérieur d'un règlement d'urbanisme.

6.6.1 Lotissement

Les normes de lotissement sont celles prescrites au *Règlement de lotissement* et s'applique à l'ensemble du projet intégré.

Un projet intégré peut se réaliser sur deux (2) terrains distincts seulement lorsque les terrains sont séparés par une voie de circulation, mais dont les deux (2) terrains y sont adjacents.

6.6.2 Nombre minimal de bâtiments principaux

Tout projet intégré doit comporter un minimum de trois (3) bâtiments principaux érigés sur un même terrain.

6.6.3 Espaces communs

Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection des boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante du projet.

L'allée d'accès véhiculaire et les aires de stationnement peuvent être incluses dans les espaces communs.

6.6.4 Superficie minimale d'espace naturel

Une superficie minimale d'espace naturel correspondant à 20% de l'ensemble du projet doit être conservée. La superficie conservée à des fins d'espaces verts non-aménagés, de protection des boisés, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons non-aménagés peuvent être comptabilisés dans la superficie minimale d'espace naturel exigée.

De plus, pour chacune des parties privatives destinée à recevoir une résidence de tourisme, au moins 30% de cet espace doit être conservé à l'état naturel.

6.6.5 Allée d'accès véhiculaire

Chacun des bâtiments ou son aire de stationnement doit être accessible à partir d'une allée d'accès véhiculaire de manière à ce que les véhicules d'urgence puissent desservir les bâtiments à l'intérieur du projet intégré.

L'allée d'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes :

1. La largeur minimale de l'allée d'accès véhiculaire est fixée à six (6) mètres;
2. Toute allée d'accès véhiculaire doit se terminer dans une aire de stationnement ou par un cul-de-sac. Lorsque l'allée d'accès véhiculaire se termine par un cul-de-sac, un cercle de virage d'un diamètre minimal de douze (12) mètres doit être aménagé à son extrémité, sur une distance maximale de 500 mètres. Dans tous les cas, l'extrémité de l'allée doit permettre le virage et les manœuvres des véhicules;
3. L'angle d'intersection créé par deux allées d'accès véhiculaire doit varier entre 75 et 110 degrés, sur une distance minimale de vingt (20) mètres.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit à l'intérieur d'une allée d'accès véhiculaire.

6.6.6 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès véhiculaire est fixée à 5,5 mètres ;
2. La distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement commune est fixée à 4,5 mètres ;
3. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux est fixée à dix (10) mètres. Dans le cas de bâtiments jumelés, les normes d'implantation s'appliquent à l'ensemble de bâtiments.

Les dispositions relatives aux marges de recul à la grille des usages et normes s'appliquent pour les lignes de terrain.

Le mode d'implantation inscrit à la grille des usages et normes s'appliquent pour les bâtiments en respect de l'usage qu'ils accueillent.

6.6.7 Autres dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les bâtiments accessoires pour l'usage résidence de tourisme sont prohibés, à l'exception des remises. Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
2. Les bâtiments communautaires sont autorisés au maximum de un (1) bâtiment par 15 unités d'hébergement ou 15 résidences de tourisme. La superficie maximale d'un bâtiment communautaire est fixée à 2 000 mètres carrés;
3. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture) ;
4. Un ou des espaces doivent être prévus pour l'entreposage de la neige. »

ARTICLE 6.

Le chapitre 10 est modifié par l'ajout selon leur ordre alphabétique des termes « Projet intégré » et « Résidence de tourisme » et de leur définition respective. Le texte se lit comme suit :

« BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE

Bâtiment faisant partie d'un projet intégré et dont sa superficie totale est partagée par l'ensemble des copropriétaires pour des fins d'agrément. Un bâtiment communautaire abrite des usages strictement accessoires à l'usage principal qu'il dessert et ne peut servir qu'à la jouissance des occupants du projet intégré.

CAMP DE VACANCE

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives, de formation ou éducatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue

conforme au *Règlement de lotissement* qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

REGROUPEMENT DE RÉSIDENCES DE TOURISME

Ensemble de résidences de tourisme réalisé sous forme de projet intégré et partageant un même terrain. Les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. Lorsque les services accessoires sont exercés à l'intérieur, ils doivent être intégrés à un bâtiment communautaire.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Un établissement d'hébergement comportant une seule unité de location offert à des touristes contre rémunération pour une durée limitée. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto cuisine. »

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, ce 1 mai 2017



M. André Henri,
Maire



Mme. Thérèse Lemay,
Secrétaire-trésorière et directrice générale

AVIS DE MOTION LE 03-02-2017

ANNEXE 1 – Plan modifiant les limites de la zone F-A et créant la zone F-18

Figure 1 – Limite des zones actuelles

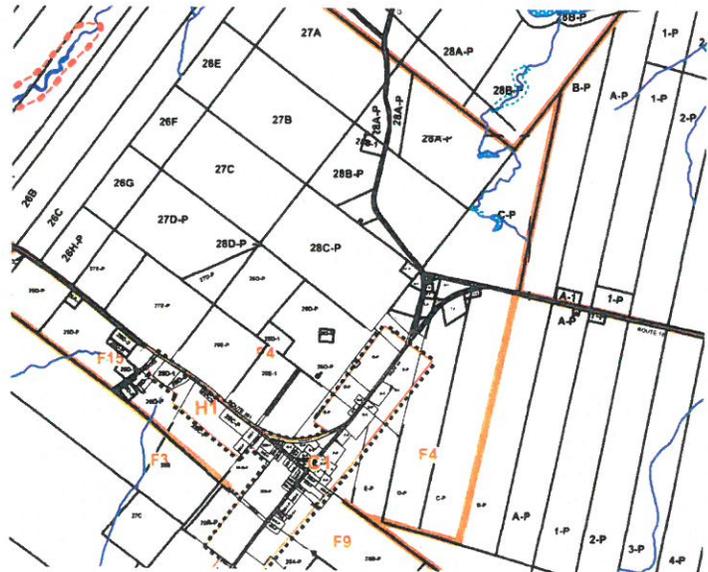
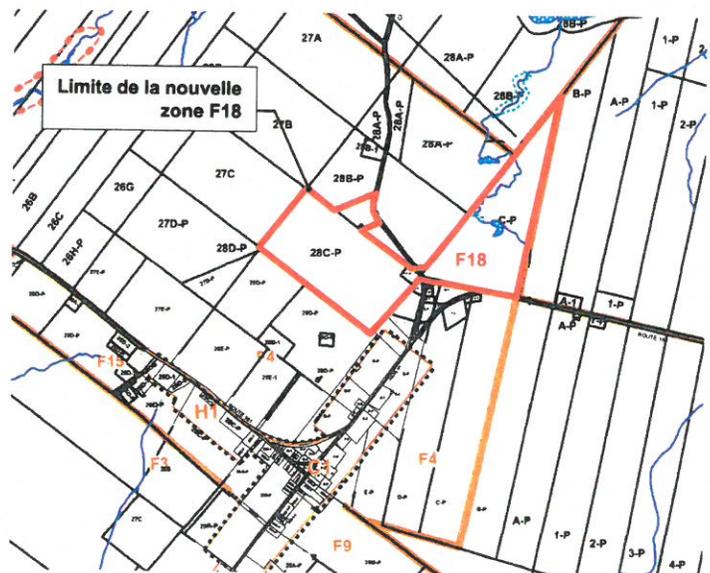


Figure 2 – Nouvelle limite des zones et création de la zone F-18



Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	4	4	4	4	4	4
Marge de recul latérales totales (m)		8	8	8	8	8	8	8	8
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment (min/max)			1/1			1/1			
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.20								
Étalage	5.21								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	10 ha	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Normes spéciales									
Autre normes spéciales		7.3	7.3	7.3	9.15	7.3	6.6	6.6	6.6
		9.15	9.3 9.7	9.15		9.15			
		9.19	9.15						
Notes									
(1) 8421 Production animale, élevage et chenil (2) L'habitation est autorisé lorsque le terrain possède une superficie de dix (10) hectares ou plus; (3) Industries reliées aux activités de scieries et autres de scieries et d'ateliers de rabotage; (4) 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs; (5) 7424 Centre récréatif en général, 7520 Camp de vacance et 5834 Résidence de tourisme seulement sous forme de regroupement de résidences de tourisme et comprenant des usages de récréotourisme; (6) 7416 Centre équestre; (7) 5810 Restaurant;									